



Marseille, le 25 mai 2021

### Déclaration d'intention

au titre des articles L.121-18 et R. 121-15 du Code de l'environnement  
relative à l'élaboration du Schéma régional des carrières  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Conformément au Code de l'environnement (article L. 515-3), le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur élabore le Schéma régional des carrières (SRC). Les articles R. 515-2 à 7 du Code de l'environnement précisent le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision de ce schéma.

Pour cela, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et à une mise à disposition du public avant son approbation (articles L. 515-3 et R. 515-4). Afin d'associer le plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional est aussi soumis à concertation préalable (article L. 121-15-1).

Le présent document vaut **déclaration d'intention** au titre de l'article L. 121-18. Il a pour objet d'informer le public sur le contenu du schéma, les modalités de son élaboration, ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé. Il précise notamment les modalités de la concertation préalable et les modes d'exercice du droit d'initiative.

#### **1- Le schéma régional des carrières**

Les matériaux et substances de carrières sont des ressources indispensables à notre bien-être et à de nombreux secteurs de notre économie. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, entre 32 et 38 millions de tonnes de matériaux sont consommés chaque année. Malgré les progrès du recyclage de granulats (près de 15 % de la production provient du recyclage), ces ressources non renouvelables sont, pour l'essentiel, produites dans les carrières régionales.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, des schémas départementaux des carrières ont été élaborés dans chaque département. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux, ces schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles, et compte-tenu de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article CE<sup>1</sup> L. 110-1-2.

Sous l'impulsion de la loi ALUR (24 mars 2014), la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre désormais les principes de l'économie circulaire. Le schéma régional contribue ainsi à décliner, dans chaque région, la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Tout en intégrant la protection de l'environnement, le schéma régional des carrières définit (article CE L. 515-3) les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des matériaux, en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, en lien avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ainsi, le schéma régional doit mettre l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (intégré au SRADDET) ;

1 CE = Code de l'environnement



- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins des territoires et de l'industrie ;
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières. Elle s'appuie sur l'identification de gisements d'intérêt national et régional et sur l'accès effectif aux ressources par le nouveau lien de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma (schémas de cohérence territoriaux SCoT – Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN du 23 novembre 2018).

Le schéma régional des carrières est un document soumis à approbation du préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il est également soumis à l'avis de l'Autorité environnementale nationale.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisations environnementales visées au titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement devront être compatibles avec ce schéma.

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit à l'article CE R. 515-2. Il comprend a minima : une notice, un rapport en deux parties et des documents cartographiques établis à l'échelle 1/100 000<sup>ème</sup>. Le rapport comporte notamment :

- un bilan des précédents schémas et un état des lieux des ressources, une réflexion prospective à 12 ans, une analyse des enjeux et une analyse comparative de plusieurs scénarios d'approvisionnement ;
- selon le scénario d'approvisionnement retenu : les conditions générales d'implantation des carrières, les gisements d'intérêts national et régional, ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma seront définies.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma, au plus tard six ans après sa publication (CE R. 515-7). Le SRC porte sur l'ensemble de la région PACA, donc sur l'ensemble des communes.

## **2- Modalités d'élaboration du schéma**

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les travaux d'élaboration du SRC ont débuté en 2017.

Un **comité de pilotage** a été créé afin de suivre les travaux. Il est constitué de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels impliqués dans l'approvisionnement en matériaux (extraction, transformation, filières de recyclage) et de personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, d'associations de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles.

Des **groupes de travail techniques** sont réunis régulièrement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur l'ensemble des thématiques abordées : ressources (primaires et secondaires), évaluation des besoins, enjeux environnementaux, socio-économiques, techniques, scénarios, orientations et mesures.

L'**évaluation environnementale** est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma, permettant des itérations afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation par le préfet, appuyé par le comité de pilotage, d'une première version du SRC, il sera soumis à plusieurs phases de consultations successives :

- saisine des établissements publics de coopération intercommunale concernés (prévue mi 2021), qui pourront consulter les communes d'implantation des carrières (délai de 2 mois, porté à 3 mois si transmission aux communes) ;
- puis réalisation de l'ensemble des consultations réglementaires prévues au CE L. 515-3 : formations « carrières » des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la région, parcs naturels régionaux, parcs nationaux, chambre régionale d'agriculture, Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, centre national de la propriété forestière, conseil régional, conseils départementaux, préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région, pays limitrophes, etc. ;
- et en parallèle, saisine de l'Autorité environnementale nationale ;
- et enfin, procédure de participation du public conformément aux dispositions de l'article CE L. 122-8.

## **3- Association du public à l'élaboration du schéma**



### **3.1 Ateliers de concertation**

Les travaux d'élaboration du SRC en région Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoient, au-delà des exigences réglementaires, l'association d'un public élargi par le biais de trois réunions à différents stades de son élaboration. Le public ciblé est proche de celui du comité de pilotage, mais avec une diffusion élargie :

- les collectivités de la région, des EPCI au Conseil régional ;
- les acteurs économiques, dont ceux de la filière des matériaux ;
- les services de l'État et des établissements publics ;
- les acteurs de l'environnement (gestionnaires d'espaces naturels, associations œuvrant à la préservation de l'environnement) et les personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie.

Le premier atelier s'est déroulé en septembre 2017 et a permis de présenter le schéma et ses enjeux. Deux autres ateliers sont prévus, en 2021, en préalable à la phase de consultations des EPCI, puis à celle de mise à disposition du public.

### **3.2 Concertation préalable – propositions de modalités**

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites en partie 2, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article CE L. 121-16.

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de la concertation préalable retenue pour l'élaboration du schéma régional des carrières. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article CE L. 121-19, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation préalable aurait lieu au deuxième trimestre 2021.

Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu pour le schéma.

Le déroulement suivant est prévu pour la concertation préalable :

La concertation durera un mois. Elle sera accessible via le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur le fondement d'un projet comprenant :

- les objectifs et les caractéristiques principales du plan (conditions d'implantation des carrières, gisements d'intérêt national et régional, enjeux, scénarios, objectif/mesures, suivi) ;
- la liste des communes correspondant aux territoires susceptibles d'être affectés ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention des solutions alternatives envisagées (scénarios).

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations prévues à l'article CE R. 121-19 (notamment l'objet, la durée, les modalités de la concertation préalable, ainsi que l'adresse du site internet de mise à disposition du dossier) sera publié sur les sites internet de la préfecture de région, des préfectures de département et de la DREAL PACA. L'avis sera également publié, par voie d'affichage, dans les locaux de la préfecture de région.

Conformément à l'article CE R. 121-21, le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte de ses enseignements seront publiés sur le site internet de la DREAL, au plus tard trois mois après la fin de la concertation.

### **3.3 Mise à disposition du public**

Le SRC sera à disposition du public dans les conditions définies à l'article CE L. 122-8.

## **4 – Précisions sur le droit d'initiative** (article CE L. 121-19)

### **Qui peut exercer le droit d'initiative ?**

Le droit d'initiative visant à saisir le préfet de région, en vue d'organiser une concertation préalable sous l'égide d'un garant, peut être exercé par :

« - un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la

population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

- une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention. » (article CE L. 121-19) ».

### Quelles modalités après le dépôt de la saisine ?

Le droit d'initiative s'exerce auprès du préfet de région, au plus tard dans le délai de deux mois suivant la publication du présent document. Le préfet de région apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le Schéma Régional des Carrières compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Le préfet de région décide, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande, de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du Code de l'environnement et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation. Sa décision est motivée et rendue publique.

En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés au L. 121-19 (cf. ci-dessus) adressent un courrier à l'attention du préfet de région :

soit par voie électronique à [srcpaca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srcpaca@developpement-durable.gouv.fr)

soit par voie postale à

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement - DREAL PACA  
Service Biodiversité, Eau et Paysage  
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 3

### Publication

Conformément à l'article R. 125-25 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention est affichée dans les locaux de la préfecture de région, et publiée sur les sites internet de la préfecture de région, des préfectures de département et de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le préfet de région

  
Christophe MIRMAND